

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

## Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 21 décembre 2023

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-10-13a-01142      Référence de la demande : n°2023-01142-041-001

Dénomination du projet : Mise à 2\*2 voies de la RN147 au Nord de Limoges

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Haute-Vienne    -Commune(s) : 87270 - Couzeix.87510 - Nieul

Bénéficiaire : - DREAL SDIT

#### MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de dérogation à l'interdiction de perturbation, destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées est déposée dans le cadre d'une autorisation environnementale d'un projet visant à créer une mise à 2\*2 voies de la RN 147 au Nord de Limoges, sur les communes de Couzeix et de Nieul, sur une longueur de 6,5 km, dans le département de la Haute-Vienne (87).

Les espèces concernées par la demande sont listées dans les formulaires Cerfa à la fin du dossier de demande de dérogation, pp 307-321, version D de Septembre 2023.

Elles comprennent trois espèces d'insectes, huit espèces de reptiles, sept espèces de mammifères terrestres, dix espèces d'amphibiens, 78 espèces d'oiseaux et 21 espèces de chauves-souris.

#### **Contexte**

Le projet présenté est issu d'une longue histoire, entrant dans sa 30 -ème année lors du dépôt de la présente demande de dérogation. Le contexte est synthétiquement rappelé p 107 section 3.1.1. Suite aux nombreuses modifications et abandons de projets (LGV Poitiers-Limoges...) et réorganisation des services routiers de l'Etat, un nouveau phasage des opérations de ce projet de liaison routière a vu le jour en 2014/2015, et concerne donc aujourd'hui environ 7 kms entre la RN520 sur la commune de Couzeix au lieu-dit La Pivauderie au Nord (commune de Nieul).

La zone d'étude est présentée notamment en pages 22, 23 (insertion environnementale) et 121 (tracé technique). Le site se situe à proximité de plusieurs périmètres réglementaires ou d'inventaires importants, par exemple les ZNIEFFs des « Marais et zones humides des Valades », « Bois des landes et du Mas Boucher », « Zones humides de Grossereix et Tourbière de Bouty », et intersecte la ZNIEFF de Type 1 « Vallée de la Glane à Nieul », par ailleurs site réglementaire inscrit. Le site d'étude se situe donc dans un contexte écologique remarquable, au cœur d'un zonage d'ores et déjà connu pour son intérêt faunistique et floristique, réaffirmé suite aux inventaires menés (voir plus bas).

#### **Justification du projet**

##### Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur

Le contexte d'intérêt public est principalement avancé par le porteur de projet par le caractère public de son domaine d'action (L'État et la Région Nouvelle-Aquitaine), les porteurs publics des investissements déjà réalisés (55 M€ entre l'État, la Région, le CD87 et Limoges Métropole), la Déclaration d'Utilité Publique du projet (2020), l'identification de ce projet dans les divers documents d'urbanisme et d'urbanisation (SRADDET, SCoT, PLU, PADD...), ainsi que par l'intérêt économique du projet (voir tableau p.128, dont nous pouvons noter qu'un compartiment avec un bilan négatif est pour les riverains). Aussi, le porteur de projet invoque l'objectif de baisse de la mortalité routière prévisible, sans pour autant présenter de données chiffrées. Si ces arguments

peuvent effectivement justifier en partie d'un Intérêt Public Majeur, il en va légèrement différemment pour les arguments de la création d'emploi (rappelons la décision du CE du 24 juillet 2019 qui considère que la création d'emplois ne permet pas de justifier d'une raison impérative d'intérêt public majeure), ni des gains de temps de trajet pour les usagers (1 minute par véhicule).

Les critères retenus p. 129 sur le caractère majeur du projet ne sont pas nécessairement enclins à convaincre le lecteur (gain de temps, confort, « amélioration des performances environnementales de la structure » sans comparaison avec l'existant, notamment prise en compte des effets indirects...). Enfin, baser le caractère impératif du projet sur un argumentaire ciblant uniquement les autres projets déjà réalisés semble léger (voir p.130 section 3.6.3).

#### Solution alternative de moindre impact

Le CNPN souligne l'exercice, mené par le porteur de projet, de présenter de nombreuses cartes et données amenant le lecteur à comprendre le choix de la variante retenue entre quatre variantes possibles aux conditions techniques semblables (pp 107 à 119), à partir du moment où l'aménagement sur place est écarté considérant le projet de voie rapide (évitement d'opportunité exclu).

Toutefois, la méthode retenue pour chiffrer les impacts n'est pas présentée, et synthétisée sous forme de couleur, dont on ne connaît pas les critères « appréciés selon un certain nombre d'indicateurs » (p. 110). Si l'on considère la nécessité de création d'une nouvelle voie rapide, alors nous comprenons le choix de la variante présentée (magenta), surtout en sa version optimisée à la suite de la séquence ERC, qui devient effectivement celle de moindre impact. Cependant, le CNPN attire le porteur de projet sur le fait que toutes ces variantes sont tout de même très impactantes pour le milieu naturel, notamment vis-à-vis des zones humides et cours d'eaux traversés (entre 7 et 11), comme l'indique le grand nombre d'espèces protégées dans la demande de dérogation pour « seulement » 6.5 km de voirie.

#### Non remise en cause du bon état de conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle

Le porteur de projet présente un dossier, dont la forme rend la lecture particulièrement difficile. En effet, l'ensemble des cartes est relayé à la toute fin du document (pp 322 – 438), dont la plupart ne sont pas titrées en détail, la pagination inexistante empêche le texte de renvoyer aux cartes correspondantes, les légendes sont souvent sur une page à part, rendant les cartes illisibles, et les enjeux cartographiques quasiment impossibles à observer. De la même manière, les méthodes d'inventaire sont relayées dans les annexes, ce qui ne facilite pas l'analyse des résultats pour chaque taxon. A cela s'ajoute des problématiques de compréhension du « qui a fait quoi » inhérentes à ce genre de projet où pas moins de huit campagnes d'inventaires ont eu lieu par sept entités distinctes entre 2006 et 2021 sur divers zonages et tracés actuels ou passés (p. 15). L'organisation déstructurée du rapport n'aide pas à la compréhension globale du projet. Dans l'ensemble, il y a beaucoup de choses dans ce dossier, mais les difficultés de lecture empêchent le lecteur d'avoir accès aux informations de base du projet (quelle superficie totale de la zone d'étude, par exemple ?)

Néanmoins, il semble que l'ensemble des données utilisées aient été collectées *in fine* lors des derniers inventaires de 2021, ce qui est un calendrier compatible avec la validité des données naturalistes (cependant, il est indiqué dans les méthodes de suivi Amphibiens et Reptiles par exemple p 246 que c'est le bureau NCA qui a fait les suivis, soit en 2020 ? Ce qui ne colle pas avec le calendrier de sortie présenté en pp. 12 et 13). De la même manière, le porteur de projet indique à plusieurs reprises que des informations sont disponibles dans les pièces E (caractéristiques techniques des ouvrages) et G1 (démarche d'évaluation des impacts et mesures du dossier), que nous n'avons pas. Aussi, des références sont faites à la pièce I (pré diagnostics des parcelles de compensation etc.), document à lui seul de 557 pages, encore moins facile à utiliser que le dossier de dérogation. Nous rappelons au porteur de projet que les dossiers de demande de dérogation doivent être autoportants.

#### **Avis sur la réalisation de l'état initial**

Le porteur de projet présente en pp 12 et 13 un tableau récapitulatif des sorties dédiées aux taxons / habitats recherchés. Le calendrier de sortie permet de globalement prendre en compte l'ensemble des espèces des cortèges recherchés sur l'année. Sans informations complémentaires, on considérera que ces sorties comptent comme des journées-Homme. Dans ce cas, la surface du site d'étude étant particulièrement vaste (526 ha), le

nombre de passages ne semble pas suffisant pour estimer théoriquement le cortège faunistique et floristique dans son ensemble, et de manière très localisée.

Par exemple, il est insuffisant de ne proposer que trois nuits d'écoute (10 points par nuit : lesquels ? toujours les mêmes ?) pour les chiroptères sur une surface aussi importante. Le choix des rendus d'inventaires est valable pour tous les autres taxons, ce qui rend l'analyse des résultats impossible, et rend la méthodologie *a priori* inappropriée et incapable de répondre aux objectifs fixés.

Malgré tout, les espèces contactées présentent la richesse spécifique à laquelle il est possible de s'attendre dans ce contexte écologique, ce qui laisse supposer que les inventaires ont permis de détecter la faune et la flore de manière générale sur le site, mais le CNPN doute de la capacité du porteur de projet d'être capable d'analyser finement les effets du projet sur les corridors de déplacement, les populations et les habitats de manière fine.

La qualification des niveaux d'enjeu des populations locales reste à préciser, et à revoir. En effet, il est difficile de comprendre en quoi le complexe des Grenouilles vertes, très présent sur le secteur et dans la région, est noté comme « enjeu Moyen », alors que l'Alyte accoucheur, beaucoup plus rare et isolé, et dont les populations de trois à sept chanteurs sont qualifiées d'importantes par le porteur de projet n'ont qu'un enjeu « faible » (pp 42-43). Idem, il est difficile de comprendre le classement en « enjeu Faible » pour la Vipère aspic, le Murin de Brandt, d'Alcathoe, le Petit Murin et la Grande Noctule qui, grande migratrice, ne doit pas attendre d'être contactée sur le site d'étude pour être fortement susceptible d'être présente (d'autant plus qu'elle est connue à proximité du site d'étude).

Concernant les suivis piscicoles, la méthodologie n'est pas présentée dans la partie méthodologie pp 242 – 250 section 6.2, et brièvement pp 98 – 99. Seuls trois points d'échantillonnage (pêches électriques) ont été effectués. Bien que la méthodologie employée semble satisfaisante, il est plus que regrettable de constater qu'il est très difficile (voir impossible) de savoir précisément où se situent les points d'échantillonnage sur le site d'étude, et donc si ceux-ci sont suffisants pour englober l'ensemble des enjeux du projet (qui intersecte 8 fois des cours d'eau). Ce manque d'échantillonnage des enjeux piscicoles se traduit par l'absence de contact de certaines espèces que l'on attend dans ces cours d'eau (Lamproie de Planer par exemple).

### **Mesures d'évitement**

Deux mesures d'évitement sont proposées :

« ME01 Adapter l'emprise du projet aux sensibilités écologiques » : l'analyse comparée des enjeux a permis de garder le tracé le moins impactant de la variante choisie, évitant *a priori* les secteurs à plus forts enjeux.

« ME02 Adapter l'ouvrage d'art de la vallée de la Glane » : concerne la modification technique d'un ouvrage de franchissement, de manière à assurer la transparence écologique sur la vallée de la Glane. Néanmoins, le CNPN demande au porteur de projet de requalifier cette mesure en mesure de réduction. En effet, même si cette variante est bien moins impactante qu'un ouvrage en remblai, des impacts seront tout de même causés par l'ouvrage, au moins dans le lit majeur du cours d'eau par les piles P1 et P2. Aussi, cette mesure devra impérativement s'accompagner d'une mesure de mise en défens d'individus de scolopendre (*Asplenium scolopendrium*) présents au droit de la Glane.

### **Mesures de Réduction**

Les mesures « MR01 Réduire au maximum les emprises du projet » et « MR02 Optimiser la localisation des installations de chantier » ont permis de modifier de nombreux tracés fins des emprises des chantiers et voies d'accès, permettant d'optimiser clairement les impacts. Cette mesure est donc appropriée, mais encore une fois les difficultés cartographiques ne permettent pas de clairement s'assurer que de telles modifications ne puissent être aussi proposées ailleurs.

La mesure MR03 est une mesure qui vise à phaser les travaux en dehors des périodes de forte sensibilité. Cette mesure est intéressante, et nécessaire. Néanmoins, elle n'est efficace que si les périodes proposées (01/09 au 30/10 de manière générale) sont parfaitement respectées. Dans tous les cas, il ne faudra travailler en dehors de ces périodes qu'avec l'aval d'un écologue, tant les surfaces impactées et les enjeux écologiques sont importants et variés.

La mesure « MR09 Adapter le dimensionnement des ouvrages de franchissement des cours d'eau aux enjeux écologiques » présente comment le porteur de projet compte négocier le franchissement de certains cours d'eau. Cette mesure nécessaire est primordiale pour comprendre comment l'environnement naturel ne sera pas impacté par ces travaux. Or, en l'état actuel des choses, il est impossible de le comprendre complètement, car aucune donnée n'est indiquée concernant la nature des cours d'eau à l'endroit du franchissement, en accord avec celle des ouvrages. Il est nécessaire de prévoir des ouvrages qui n'impactent pas la structure des cours d'eau (ni flux ni structure du lit). Le dossier fait référence à la pièce E du dossier, que le CNPN n'a pas (p. 151). Des informations complémentaires sont donc nécessaires sur ce point.

La mesure « MR10 Assurer la transparence écologique de la route » présente notamment deux passages à faune (petite et grande) qui sont en fait des routes déjà existantes, mais « peu fréquentées ». Il n'est pas acceptable de proposer ce type d'infrastructures comme mesure de réduction, et il est nécessaire de penser la transparence écologique comme une priorité, avec des passages dédiés qui ne mettent pas en danger les individus. Ainsi, il serait peut-être intéressant de proposer un ou des passages supérieurs dédiés. En effet, il ne faut pas se limiter aux passages inférieurs sous forme de buses (inutilisés par la grande faune), surtout lorsque certains (voir OH 1545 p. 152) mesurent 40 mètres de long, réduisant son utilisation par la petite et moyenne faune. Encore une fois, une présentation ouvrage par ouvrage permettrait de mieux comprendre l'ensemble, qui échappe au lecteur dans la situation actuelle.

La mesure « MR12 Mise en place d'une barrière temporaire pour la petite faune » présente en particulier les barrières anti-amphibiens qui limiteront les risques de destruction d'individus. Il est nécessaire de les placer autour de chaque zone de chantier, et de systématiquement les composer de profils inclinés anti-retour, permettant aux individus de ne pas rester coincés dans l'emprise du projet, mais d'en sortir sans pouvoir y rentrer (contrairement à ce qui est indiqué p 157 « *Ce dispositif pourra également être mis en place de manière verticale dans certains secteurs (plus simple de mise en œuvre, emprise moindre)* »).

La mesure MR13 présente la démarche de sauvegarde des arbres à Grand Capricorne et à chauves-souris. Concernant le Grand Capricorne, cette mesure de réduction vise l'espèce en tant que telle, mais pas l'habitat qui sera perdu (l'espèce pondant dans des arbres vivants). Ainsi, il est nécessaire de compléter cette mesure par une mesure de compensation (sauvegarde des arbres gîtes en devenir par une garantie sur le plus longtemps possible, etc.) De plus, le CNPN demande au porteur de projet de planter les fûts présentant des traces de l'espèce dans le sol (et à les haubaner) sans les adosser à un arbre existant, de manière à laisser toute la surface de l'arbre disponible (tant l'arbre abattu que l'arbre tuteur), et de les laisser là jusqu'à effondrement naturel, dans la même orientation qu'avant l'abattage.

Concernant les arbres à cavité favorables aux chauves-souris. Bien qu'intéressante, cette mesure souffre de nombreuses lacunes. En effet, il n'est pas suffisant d'effectuer les abattages « *en les accompagnant, si possible, dans leur chute* » (p. 158) car il est impossible de vérifier avec certitude l'absence d'un individu, même avec un endoscope. Ainsi, tous les arbres gîtes doivent être abattus avec la méthode classique de démontage par tronçons en évitant les cavités, et déposer les troncs au sol, cavités orientées vers le ciel, avec export 24 à 48h plus tard.

La mesure « MR21 Mise en place de barrières d'envol pour les oiseaux et les chiroptères » est intéressante en théorie, mais est malheureusement inopérante pour de nombreuses espèces, en particulier de chauves-souris. En effet, de nombreuses espèces évoluent au plus près des obstacles, et suivent donc les structures discontinues de part et d'autre de la route jusqu'à se retrouver au niveau du sol au milieu de la voirie. Il est nécessaire de repenser cette mesure de réduction en proposant des passages à faune supérieurs continus, boisés et opaques aux phares des voitures.

### **Mesures de Compensation**

Sans entrer dans les détails, le porteur de projet indique que les ratios de compensation sont compris entre 0.5 et 5 selon la nature de l'habitat à compenser. Le CNPN souhaiterait avoir des précisions concernant « *les cultures ou les zones résidentielles [qui] feront l'objet d'une compensation de 0,5 pour 1 pour les cultures (les espèces se reproduisant dans ces milieux bénéficieront de la compensation relative aux autres types de milieux), et d'une compensation « qualitative » pose de nichoirs, etc...* » en se rappelant que les nichoirs ne sont pas des

mesures de compensation, et en demandant au porteur de projet de préciser en quoi une diminution de moitié de l'habitat d'une espèce (même si habitat de moindre qualité que l'habitat naturel) puisse être considérée comme une compensation allant dans « l'objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité » (p. 213). Le CNPN demande donc au pétitionnaire de revoir nettement à la hausse les ratios proposés, en évitant absolument tout ratio inférieur à 2.

Comme toutes les parties de ce dossier, la partie sur la compensation ne permet pas au lecteur de bien comprendre concrètement « combien quoi sera compensé où ». Malgré tout, la stratégie compensatoire adoptée et les habitats à compenser sont d'une telle richesse que le CNPN invite le porteur de projet à revoir les ratios de compensation, notamment en ce qui concerne les linéaires de haies arbustives et arborées (aujourd'hui 2.5 pour 1), compte tenu de la nature du projet qui va durablement impacter les corridors écologiques et la connectivité des populations. Ainsi, il serait nécessaire de doubler (au moins) le linéaire à compenser pour prendre en compte la fragmentation de l'habitat et les difficultés de reprise des plants, sans compter les conséquentes pertes intermédiaires.

Concernant la compensation « zones humides », le CNPN confirme l'intérêt de l'effacement de l'étang artificiel de Pigéard, qui apportera une réelle plus-value écologique. En revanche, la réponse au principe d'équivalence et de plus-value écologique des autres sites de compensation sur ce volet n'est pas clairement lisible sur les autres sites de compensation par manque de visualisation / tableaux synthétiques.

Concernant la mesure « MCoG : Creusement de mares de compensation », il manque des prescriptions techniques précises qui permettent de s'assurer que ces nouvelles créations répondront aux besoins écologiques des espèces ciblées. Enfin, il est nécessaire que le porteur de projet propose des indicateurs de réussite temporalisés, qui permettront lors des suivis des mesures de compensation d'ajuster si besoin les mesures, dans une logique d'obligation de résultats, et non de moyens.

De manière générale, l'ensemble des mesures de compensation sur les zones humides n'apparaît pas suffisant pour atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité et une équivalence fonctionnelle, ce qui le rend incompatible avec la réglementation, ainsi qu'avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vienne.

Le CNPN le fait que le pétitionnaire n'ait pas pris en compte les besoins de compensation des impacts prévisibles sur les cours d'eau, avec aucune mesure spécifique sur ce thème, pourtant central dans ce projet (8 cours d'eau franchis).

La mesure MC10 : « Mise en place de nichoirs artificiels au sein des passages inférieurs » est intéressante comme mesure de réduction, mais pas de compensation. Aussi, il est nécessaire d'augmenter au maximum l'offre disponible aux chiroptères dans les structures mêmes des ouvrages, tout en portant attention à ne pas créer d'impact supplémentaire en positionnant ces gîtes hors des zones dangereuses pour les animaux (collision, stress...). Aussi, il faut absolument bien identifier ces dispositifs *in situ* pour leur garantir une pérennité maximale.

Enfin, le CNPN demande au porteur de projet d'inscrire les mesures de compensation sur une durée au moins équivalente à celle de l'impact, soit nettement plus que 50 ou 60 ans, en revoyant aussi le calendrier de suivi, et en garantissant ces zonages par de la protection forte et/ou de la maîtrise foncière (acquisition puis rétrocession à un organisme spécialiste de la gestion durable des milieux naturels).

## Conclusion

Vu les éléments fournis par le porteur de projet concernant les besoins en création de cette nouvelle voirie, pour des raisons qui ne justifient pas toutes d'une RIIPM, de l'analyse et du choix de la variante de moindre impact qui est relativement clair, de l'analyse des enjeux et de la séquence ERC, et considérant le fait que :

- La présentation du dossier est tellement déstructurée que les résultats d'inventaires (pourtant *a priori* en fréquence suffisante ?) sont inutilisables, il est impossible d'avoir une idée de la pression d'inventaire par secteur ;

- Les conclusions en termes d'enjeux en sont directement difficilement appréhendables dans leur richesse et intensité, avec des disparités incompréhensibles entre espèces présentes (par exemple l'Alyte accoucheur qui n'est pas commun dans la région) ;
- Les mesures de réduction, bien qu'adressant de nombreux aspects des impacts prévus, ne sont pas assez ambitieuses, et parfois avec des méthodologies inadaptées (MR10, MR12, MR13, MR21), et ne permettent pas à convaincre le lecteur de l'absence d'impact résiduel sur les espèces contactées. Ce qui entraîne une mauvaise estimation des impacts résiduels pour de nombreuses espèces, et donc des besoins en compensation potentiellement insuffisants ;
- Les mesures de compensation sont intéressantes, mais le manque de projection par habitat / espèce sur des cartographies et graphiques clairs ne permet pas au lecteur de bien s'assurer que l'ensemble des besoins seront compensés, et que l'ensemble des cortèges impactés pourront s'exprimer ;
- La séquence ERC est défailante et/ou manquante en ce qui concerne la continuité écologique (tant faune que cours d'eau), il est nécessaire de revoir la continuité de la trame bleue et de proposer des passages à faune supérieurs.

Ainsi, il apparaît clairement que, malgré une volonté du porteur de projet de prendre en compte la biodiversité dans son ensemble (besoins en compensation *a priori* d'ores et déjà maîtrisés, mesures relativement adaptées, choix de la variante de moindre impact bien expliquée), celui-ci n'arrive pas à convaincre le CNPN que l'objectif de zéro perte nette de biodiversité sera atteint sans réserve notamment à cause d'un manque d'information sur la localisation et la surface de chaque habitat compensé et de certains domaines (cours d'eau par exemple). Il apparaît pourtant que le porteur de projet a les capacités (techniques, foncières, d'accompagnement) suffisantes pour transformer un travail déjà important (que nous saluons) en un exercice définitif de bonne prise en compte de la biodiversité.

**Le CNPN émet donc un avis défavorable à la demande de dérogation** avec toutes les recommandations précisées ci-dessus.

Il propose que le pétitionnaire améliore les points soulevés dans le présent avis avant de proposer une nouvelle version du projet à l'avis de la commission.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
<b>AVIS : Favorable</b> <input type="checkbox"/>	<b>Favorable sous conditions</b> <input type="checkbox"/>	<b>Défavorable</b> <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 21 décembre 2023		Signature  Le président